

Ministry of EducationEducation Labour and Finance
Division315 Front Street West
12th Floor
Toronto ON M7A 0B8**Ministère de l'Éducation**Division des relations de travail et du
financement en matière d'éducation315, rue Front Ouest
12^e étage
Toronto (Ontario) M7A 0B8**2024: SB16****DESTINATAIRES :** Directrices et directeurs de l'éducation
Surintendantes et surintendants des affaires**EXPÉDITRICE :** Romina Di Pasquale
Directrice
Direction des politiques relatives aux effectifs,
au financement et aux relations de travail**DATE :** 28 août 2024**OBJET :** **Directives mises à jour sur les politiques et la documentation justificative relatives à la résidence et au statut d'admissibilité des élèves à une exemption des droits de scolarité**

La présente note de service vise à fournir des directives mises à jour sur les politiques et la documentation justificative relatives à la résidence et au statut d'admissibilité des élèves à une exemption des droits de scolarité en vertu de la *Loi sur l'éducation*. Les dernières directives du ministère ont été publiées dans la note de service 2018 SB08 « Précisions sur les politiques et la documentation à l'appui servant à vérifier la résidence et l'admissibilité des élèves », qui a consolidé les notes de service antérieures sur cette question. La présente note de service 2024 : SB16 remplace cette note de service, à compter du début de l'année scolaire 2024-2025.

Les mises à jour de la présente note ont pour but de fournir des précisions et des directives afin que tous les conseils scolaires inscrivent les élèves dans les écoles financées par les fonds publics de l'Ontario de manière uniforme dans toute la province et conformément à la *Loi sur l'éducation*. Pour faciliter l'identification des nouveaux éléments, les mises à jour sont indiquées **en gras** (en plus des titres de section), y compris l'introduction de pratiques exemplaires pour les conseils scolaires.

Considérations générales

Tous les conseils scolaires sont tenus d'examiner les documents afin de déterminer l'admissibilité d'un élève à fréquenter une école financée par les fonds publics en Ontario, soit en payant des droits de scolarité, soit en tant qu'élève bénéficiant d'un financement provincial. Les conseils scolaires doivent être conscients de leurs obligations et responsabilités en vertu de la *Loi sur l'éducation* lorsqu'ils effectuent cet examen.

Nous rappelons également aux conseils scolaires leurs obligations en ce qui concerne la collecte et la conservation de renseignements personnels en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Selon ces obligations, ils ne doivent pas conserver de photocopies de documents personnels ou d'immigration de l'élève **ou d'un parent de l'élève**¹ (p. ex., acte de naissance, passeport, visa) dans le Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) de l'élève au moment de l'inscription. **Le ministère s'attend à ce que le personnel des conseils scolaires examine les documents originaux et les remette ensuite immédiatement au parent ou au tuteur.**

Les conseils scolaires doivent utiliser le Formulaire d'attestation des renseignements et de l'admissibilité de l'élève du ministère ou un document équivalent, pour enregistrer les renseignements sur l'élève et attester la vérification de la documentation pertinente, et ainsi confirmer la résidence et l'admissibilité de l'élève. Un exemple de formulaire est inclus dans les Instructions pour le relevé des effectifs accessibles sur les sites Web du ministère et de la Direction de l'analyse et de la responsabilité financières.

Documents justificatifs de la résidence des élèves en Ontario

Pour ce qui est des exigences de résidence, les paragraphes 33 et 36 de la *Loi sur l'éducation* prévoient qu'une personne a le droit de fréquenter une école d'un conseil scolaire sans payer de frais si cette personne ainsi que son parent résident tous deux dans la circonscription scolaire. Conformément au paragraphe 33(5) de la *Loi sur l'éducation*, **il incombe au parent de fournir la preuve que l'enfant a le droit de fréquenter une école élémentaire, y compris une preuve d'âge.**

Le ministère s'attend à ce que les conseils scolaires examinent la documentation suivante pour déterminer la résidence des élèves :

- la plus récente facture de services publics;
- la plus récente facture d'impôt foncier;

¹Aux fins de la présente note de service, les références à un « parent » au paragraphe 49(7) comprennent également une personne ayant la garde légale de l'élève.

- la plus récente facture de téléphone (**c.-à.-d. un téléphone fixe et non un téléphone cellulaire**) ou de services Internet;
- une convention de vente récente (propriété);
- un contrat de bail actuel;
- autres documents confirmant la résidence de l'élève.

Un permis de conduire de l'Ontario ne constitue pas une preuve acceptable de résidence de l'élève.

Si l'élève ou son parent ne dispose aucun des documents ci-dessus, il peut fournir au conseil scolaire une lettre de l'ami ou du membre de la famille indiquant qu'il réside avec eux, qui doit alors fournir l'un des documents ci-dessus comme preuve. Les conseils scolaires peuvent demander des preuves supplémentaires que l'élève ou le parent réside avec l'ami/le membre de la famille. Si l'élève ne réside pas avec son parent, voir la section Tutelle ci-dessous.

Afin de générer le financement principal de l'éducation pour les élèves qui fréquentent l'école uniquement au moyen de l'apprentissage en ligne ou à distance, le personnel des conseils scolaires est tenu d'attester qu'il a examiné les documents de résidence de l'élève au début de chaque année scolaire pour s'assurer que l'élève et ses parents vivent en Ontario.

Tutelle

La *Loi sur l'éducation* définit une tutrice ou un tuteur comme étant une « personne qui a la garde légale d'un enfant sans en être le parent. ».

Pour décider s'il doit reconnaître un élève dont les parents ne résident pas en Ontario aux fins des subventions, le ministère cherchera une ordonnance d'un tribunal de l'Ontario confiant la garde de l'élève à un adulte résidant en Ontario au lieu des parents, à moins que tous les critères suivants soient satisfaits :

- L'élève est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada.
- La tutrice ou le tuteur est un membre de la famille immédiate de l'élève ²et réside en Ontario, dans la circonscription scolaire où l'élève veut fréquenter l'école.
- La tutrice ou le tuteur assume l'entière responsabilité de la garde et du bien-être de l'élève, et l'élève réside avec cette personne pendant toute la durée de la garde.

²Pour la validation d'une entente de tutelle aux fins de subvention, la définition de « membre de la famille immédiate » comprend le père, la mère, le grand-père et la grand-mère de l'élève; les frères et les soeurs de l'élève et leurs descendants légitimes majeurs; les oncles et les tantes de l'élève (par lien de sang) et leurs descendants légitimes qui ne sont pas mineurs.

- Une entente écrite établissant tout ce qui précède, de même que les responsabilités respectives des parents et de la tutrice ou du tuteur, a été conclue entre les parents et la tutrice ou le tuteur.

Le conseil scolaire doit confirmer avoir vérifié les ententes écrites ou les ordonnances du tribunal pour valider une entente de tutelle aux fins de subventions. **Un document notarié à la place d'une ordonnance d'un tribunal de l'Ontario est insuffisant.**

Déterminer l'admissibilité des élèves à l'exemption des droits de scolarité

Selon le paragraphe 49(6) de la *Loi sur l'éducation*, les conseils scolaires ont l'obligation de demander le maximum des droits de scolarité, calculés conformément aux règlements, à toutes les personnes admises à l'école qui sont des résidents temporaires ou qui sont en possession d'un permis d'études.

Les exemptions de ces droits de scolarité s'applique dans les cas définis au paragraphe 49(7) de la *Loi sur l'éducation*. **Pour bénéficier de l'une de ces exemptions de droits de scolarité, les conditions de résidence en Ontario (mentionnées dans la section précédente) doivent également être remplies.**

Vous trouverez ci-dessous des précisions sur certaines de ces exemptions et la documentation acceptable est précisée ci-dessous **pour les élèves qui sont sous garde légale.**

En ce qui concerne les apprenants adultes :

- **Le statut de la plupart des étudiants adultes doit être évalué en fonction de leurs propres qualifications pour une exemption des droits de scolarité en vertu du paragraphe 49(7).**
- **Si l'étudiant adulte est sous la garde légale d'un parent, il peut bénéficier d'exemptions supplémentaires au titre du paragraphe 49(7). Dans ce cas, le conseil scolaire doit voir la preuve de l'entente de garde légale.**

Il est conseillé aux conseils scolaires de demander l'avis de leur conseiller juridique lorsqu'ils interprètent les exigences énoncées dans la *Loi sur l'éducation*.

Pratiques exemplaires pour les conseils scolaires

Afin d'assurer la cohérence et l'équité des décisions d'admission, les conseils scolaires sont encouragés à élaborer des politiques et des procédures concernant les points suivants :

- l'acceptation et l'examen des documents relatifs à l'admissibilité;
- l'examen périodique de la documentation relative au statut de l'élève ou du parent en matière de droits de scolarité (p. ex. annuellement si l'élève ou le parent est inscrit sous le statut « en attente de détermination » ou après la date d'expiration de la documentation);
- la collecte des frais et des remboursements;
- la cohérence entre les conseils scolaires coïncidents.

La politique des conseils scolaires doit permettre le remboursement des droits de scolarité des élèves lorsqu'ils sont exemptés de droits de scolarité au cours de l'année scolaire et qu'ils commencent à générer du financement provincial.

Les politiques et procédures doivent être élaborées conformément à la *Loi sur l'éducation* et aux autres lois applicables.

Demandeurs de résidence permanente au Canada

L'alinéa 49(7)(d) et le sous-alinéa 49(7)(e)(ii) de la *Loi sur l'éducation* indiquent ce qui suit :

Le conseil ne doit pas demander de droits aux personnes suivantes :

(d) une personne qui attend qu'il soit statué sur une demande de résidence permanente au Canada aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ou sur une demande de citoyenneté canadienne et dont le parent ou la personne qui en a la garde légitime est un citoyen canadien résidant en Ontario;

(e) une personne dont le parent ou la personne qui en a la garde légitime se trouve au Canada :

(ii) à titre de résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ou en attendant qu'il soit statué sur une demande de résidence permanente au Canada aux termes de cette loi [...].

Pour que l'élève ait droit à une exemption des droits en vertu de l'**alinéa 49(7)(d)**, le conseil scolaire doit recevoir la preuve que l'élève est en attente d'une décision concernant une demande de résidence permanente ou de citoyenneté au Canada, et la preuve que le parent est un citoyen canadien résidant en Ontario.

Pour que l'élève bénéficie d'une exemption de droits en vertu du **sous-alinéa 49(7)(e)(ii)**, le conseil scolaire doit recevoir la preuve que le parent se trouve au Canada ainsi que la preuve que le parent est un résident permanent ou qu'il est en attente d'une décision concernant une demande de résidence permanente au

Canada. **Le conseil scolaire n'est pas tenu de demander ou d'examiner la preuve de la demande de statut de résident permanent de l'élève.**

Le ministère s'attend à ce que le conseil scolaire ait examiné **la lettre d'approbation de principe du requérant ou de la requérante (auparavant la lettre à l'étape 1)** ou un document équivalent d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) indiquant que la requérante ou le requérant satisfait à la plupart des exigences d'admissibilité de sa catégorie d'immigration et a obtenu une approbation de principe conditionnelle au respect des autres exigences.

Le conseil scolaire peut accepter d'autres documents étayant la déclaration **d'un requérant ou d'une requérante** selon laquelle il attend qu'il soit statué sur une demande de résidence permanente au Canada lorsque le conseil scolaire a la preuve que **la demande a été effectuée** et qu'il est convaincu que l'élève ou la famille est admissible à la résidence permanente (par exemple, l'élève a immigré en Ontario parce que son parent est marié à une citoyenne ou un citoyen canadien ou à une résidente ou un résident permanent du Canada habitant en Ontario, que la lettre d'approbation de principe ou un document équivalent n'a pas encore été reçu). En pareil cas, le ministère s'attend à ce que les conseils examinent une preuve de la demande de résidence permanente, un certificat de mariage, ainsi qu'une preuve que la conjointe ou le conjoint canadien réside en Ontario.

Lorsque le conseil scolaire est satisfait de son examen des documents appropriés, l'élève peut être considéré comme ayant satisfait au critère d'admissibilité à une exemption de droits en vertu de l'alinéa 49(7)(d) ou du sous-alinéa 49(7)(e)(ii) et peut bénéficier d'un financement de la province.

Enfants d'étudiantes ou d'étudiants de niveau postsecondaire à temps plein en Ontario

Le sous-alinéa 49(7)(e)(iv) de la *Loi sur l'éducation* indique ce qui suit :

Le conseil ne doit pas demander de droits aux personnes suivantes :

(e) une personne dont le parent ou la personne qui en a la garde légale se trouve au Canada :

(iv) conformément à une autorisation donnée aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)* en vue d'étudier au Canada, et qui fréquente à temps plein une université, un collège ou un établissement en Ontario, y compris un établissement qui est un établissement affilié ou fédéré d'une université ou d'un collège, auquel le gouvernement de l'Ontario octroie des subventions de fonctionnement [...].

Aux termes de cette disposition, une étudiante ou un étudiant de niveau postsecondaire à temps plein est une personne désignée comme étant un « étudiant à temps plein » par l'établissement et qui est inscrite à un programme menant à un grade, à un diplôme ou à un certificat. Pour qu'un programme menant à un certificat soit admissible, **il doit comporter au moins 600 heures d'enseignement** et respecter les paramètres de la catégorie Certificat III selon le Cadre de classification des titres de compétence de l'Ontario du Ministère des Collèges et Universités.

L'université ou le collège que le parent fréquente doit figurer sur la liste des collèges et universités publics – qui englobe les établissements affiliés et fédérés – pour que l'élève soit exempté des droits de scolarité.

Vous trouverez la liste des universités et collèges reconnus sur les pages suivantes :

- <https://www.ontario.ca/fr/page/universites-en-ontario>
- <https://www.ontario.ca/fr/page/colleges-en-ontario>

Un élève dont le parent suit un programme d'appui aux nouveaux arrivants [PANA] serait admissible à une exemption de droits en vertu du sous-alinéa 49(7)(e)(iv) si :

- le programme est un préalable à un programme menant à un grade, à un diplôme ou à un certificat;
- le parent, ou la personne ayant la garde légale de l'élève, a une lettre d'acceptation conditionnelle du programme qualifié dans un établissement postsecondaire reconnu et;
- **la durée du PANA est raisonnable (c.-à-d. moins de 18 mois).**

Le ministère s'attend à ce que les conseils scolaires examinent la lettre d'admission du parent à un programme d'études postsecondaires admissible ainsi qu'un permis d'études. **Une fois que le conseil scolaire atteste avoir examiné la documentation appropriée**, l'élève devrait être considéré comme ayant satisfait au critère de demande d'exemption de droits en vertu du sous-alinéa 49(7)(e)(iv) et peut bénéficier du financement provincial.

S'il est déterminé que le permis d'études du parent permet à l'élève de bénéficier d'une exemption de droits, l'élève sera financé pendant la période où le parent est inscrit à temps plein. Les conseils scolaires doivent élaborer leurs propres politiques pour déterminer une période raisonnable pendant laquelle l'élève peut fréquenter l'école avant le début du programme d'études postsecondaires (c'est-à-dire pour permettre à l'élève d'assister à la première journée d'école).

Élèves déclarant un statut de réfugié

Le sous-alinéa 49(7)(c)(iii) de la *Loi sur l'éducation* indique ce qui suit :

Le conseil ne doit pas demander de droits aux personnes suivantes :

(c) une personne qui se trouve au Canada ou dont le parent ou la personne qui en a la garde légitime s'y trouve :

(iii) parce qu'il demande l'asile aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ou parce que l'asile lui a été conféré.

Si l'élève est âgé de moins de 18 ans et que l'élève ou son parent demande le statut de réfugié, l'élève est alors considéré comme exempté des droits de scolarité en vertu du paragraphe 49(7) de la *Loi sur l'éducation* et peut bénéficier d'un financement provincial **sous réserve de l'examen par le conseil scolaire des documents appropriés. Le ministère s'attend à ce que les conseils scolaires reçoivent la preuve de la demande de statut de réfugié soumise ou la documentation fournie par l'Agence des services frontaliers du Canada acceptant la demande de statut de réfugié. La preuve de la demande de statut de réfugié peut comprendre une lettre d'accusé de réception et un avis de retour pour une entrevue d'IRCC ou un document de demandeur d'asile.**

Demandeurs d'un permis de travail

Le sous-alinéa 49(7)(e)(i) de la *Loi sur l'éducation* indique ce qui suit :

Le conseil ne doit pas demander de droits aux personnes suivantes :

(e) une personne dont le parent ou la personne qui en a la garde légitime se trouve au Canada :

(i) en vertu d'un permis de travail ou en attendant qu'il soit statué sur une demande de permis de travail aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada).

Si l'élève est âgé de moins de 18 ans, pour qu'il soit admissible à une exemption des droits aux termes de cette disposition, le ministère s'attend à ce que les conseils scolaires examinent le permis de travail valide du parent ou la preuve qu'IRCC a approuvé sa demande de permis de travail. **Les conseils scolaires peuvent accepter d'autres preuves à l'appui d'une demande de permis de travail en attente d'une décision dans les cas où le parent peut fournir des documents attestant qu'il remplit les conditions d'obtention d'un permis de travail (c'est-à-dire une offre d'emploi d'un employeur admissible et une évaluation d'impact sur le marché du travail positive) ou pour le renouvellement d'un permis de travail arrivant à expiration.**

Élèves se trouvant illégalement au Canada

Pour les élèves se trouvant illégalement au Canada, **veuillez vous référer à l'article 49.1 de la *Loi sur l'éducation* et à la note 136 Politique/Programmes « Clarification de l'article 49.1 de la *Loi sur l'éducation* : L'éducation des personnes se trouvant illégalement au Canada ».**

Si tous les autres critères sont satisfaits, l'élève ne doit pas se faire refuser l'admission **parce que la personne ou son parent se trouve illégalement au Canada.**

Ni la note Politique/Programmes (NPP) n° 136 ni l'article 49.1 de la *Loi sur l'éducation* n'indique qu'il faut absolument admettre les enfants dans tous les cas. Autrement dit, ils ne doivent pas être admis s'ils ne satisfont pas d'autres critères (p. ex., leur parent ne réside pas dans la circonscription scolaire). C'est au conseil scolaire de déterminer, en fonction des faits, si l'élève est admissible.

Étant donné qu'aucun document ne peut être utilisé pour prouver qu'un élève ou son parent se trouve illégalement au Canada, le conseil scolaire doit prendre une décision en examinant tous les éléments de preuve disponibles. Cela peut inclure l'examen des documents d'immigration fournis par la famille (par exemple, le statut du visa de visiteur, les permis de travail ou les permis d'études) ainsi que d'autres preuves que le conseil scolaire peut avoir (par exemple, si le conseil scolaire a fourni une lettre d'acceptation pour que l'élève reçoive un visa d'étudiant).

À des fins de vérification, le conseil scolaire doit fournir des politiques et des procédures pour l'admission des élèves visés par l'article 49.1 de la *Loi sur l'éducation* et **attester qu'il a déterminé que l'élève remplit les conditions requises pour l'admission conformément à l'article 49.1.**

Les élèves auxquels s'applique l'article 49.1 n'ont pas à payer de droits. Il est entendu que l'article 49(6) de la *Loi sur l'éducation* ne s'applique pas aux élèves qui se trouvent **illégalement au Canada, mais qu'il s'applique aux élèves qui se trouvent légalement au Canada (par exemple, en tant que résidents temporaires), même si le parent de la personne se trouve illégalement au Canada.**

Autres dispenses

De temps à autre, le ministre peut, par voie réglementaire, ajouter d'autres catégories de dispenses de droits pour les résidents non permanents. Ces dispenses peuvent être consultées au : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/100020>.

Admissibilité au programme English as Second Language (ESL) et au Programme d'appui aux nouveaux arrivants (PANA)

Les élèves qui bénéficient d'un financement principal de l'éducation au titre d'ESL/PANA dans le cadre de la composante pour les immigrants récents doivent satisfaire aux critères **énoncés dans les Instructions pour le relevé des effectifs pour les écoles élémentaires et secondaires.**

Afin de confirmer la preuve d'entrée au Canada, le ministère demandera **une attestation selon laquelle le conseil scolaire a vu des documents confirmant la date d'entrée de l'élève**, comme un tampon dans le passeport de l'élève **ou d'autres documents tels que des billets d'avion, des cartes d'embarquement ou d'autres documents de visa qui correspondent aux dates d'entrée.**

Les conseils scolaires sont tenus de fournir un soutien à chaque apprenant de l'anglais conformément aux [English Language Learners ESL and ELD Programs and Services: Policies and Procedures for Ontario Elementary and Secondary Schools, Kindergarten to Grade 12, 2007](#) et à chaque apprenant de langue française conformément à l'[Actualisation linguistique en français \(gov.on.ca\)](#) et au [Programme d'appui aux nouveaux arrivants \(gov.on.ca\)](#) que l'apprenant en question soit comptabilisé ou non aux fins du financement de l'ESL/ALF ou ELD/PANA.

Si vous avez des questions au sujet de ces mises à jour et précisions, veuillez écrire à enrolment@ontario.ca.

Original signé par

Romina Di Pasquale
Directrice
Direction des politiques relatives aux effectifs,
au financement et aux relations de travail